

VERS UNE DEFINITION LEGALE DE L'ARTISAN EN TUNISIE

I. — CONNAISSANCE DE L'ARTISANAT : SA PERMANENCE

Chacun de nous croit savoir ce qu'est l'artisanat et s'engage à le prouver en énumérant aussitôt des exemples d'activités artisanales : menuisiers, tisserands, etc..., etc... Ne nous contentons pas de cette explication, car une connaissance de l'existence et des besoins des différents métiers artisanaux masque souvent une ignorance de la nature profonde de l'artisanat, envisagé dans son ensemble et au-delà de la diversité de ses apparences. Pour mieux dégager le dénominateur commun à tous les métiers artisanaux, essayons d'en faire la genèse, en nous excusant de l'allure un peu dogmatique de l'exposé qui va suivre.

A) Triple origine des entreprises artisanales

On peut affirmer que l'artisanat trouve sa raison d'être dans la *satisfaction de besoins nettement individualisés*, rôle pour lequel l'industrie s'avère défailante.

Cette individualisation des besoins peut provenir :

- soit des résultats d'une recherche esthétique, faite à l'initiative du producteur ou à la demande de son client : c'est le cas de l'artisanat d'art;
- soit d'une non-concordance dans l'espace ou dans le temps entre les conditions de production industrielle d'un bien déterminé et celles de la consommation de ce bien; l'artisanat rural disséminé dans les campagnes tire de là son origine;
- soit de l'existence d'un besoin ne pouvant être satisfait, pour des raisons techniques, qu'à un échelon individuel et non collectif. Tout « l'artisanat de service » trouve ici sa justification, depuis les métiers concernant l'entretien de l'homme (coiffure, habillement, etc...) jusqu'à ceux qui ont pour objet les réfections ou réparations les plus diverses (mécanique, etc...), ou encore qui se situent seulement dans l'assemblage d'éléments usinés (maçonnerie, plomberie, soudure, etc...).

* * *

Ces trois sources de la production artisanale sus-mentionnées nous

indiquent assez facilement les dangers et les limites de l'artisanat. Ainsi son importance diminuera nécessairement par suite :

— de la standardisation du goût, conséquence d'une publicité persuasive et d'une diffusion commerciale très étendue de produits usinés;

— ou de l'offre de ces produits industriels, effectuée à des conditions de prix ou de présentation les rendant plus engageants que leurs similaires de provenance artisanale.

Or, comme il est incontestable que l'évolution d'une civilisation axée sur le progrès technique et la diminution des coûts de production suscite ce double phénomène, il ne faut pas s'étonner que la croyance à une disparition prochaine et inéluctable de l'artisanat se soit accréditée un peu partout, et que l'on évoque souvent ce dernier cadre de production comme un vestige du temps passé.

En réalité, les études statistiques portant sur le nombre des entreprises artisanales depuis le grand développement du machinisme sont loin de permettre une telle affirmation. Elles concluent, au contraire, dans presque tous les pays, à l'existence d'un mouvement de transformation plutôt que de disparition de l'artisanat. Cette évolution peut aussi bien être interprétée, d'ailleurs, comme une manifestation de la vitalité de l'artisanat que de sa carence.

En effet, s'il arrive que les entreprises industrielles éliminent les entreprises artisanales voulant assurer la même production, le nombre des ateliers se rattachant plus directement au groupe « artisanat de service » augmente au fur et à mesure du développement démographique et de l'élévation du niveau de la production industrielle, donc de la masse des besoins individuels. Ainsi s'explique l'extension remarquable de l'artisanat intéressant les réparations de matériel agricole, des automobiles, des appareils d'usage ménager, correspondant à des exigences de populations chez qui le standard de vie s'est élevé. Il n'est pas jusqu'à l'évolution de la technique (diffusion du moteur électrique) et de la fiscalité (« sur-salaires ») sociaux qui ne facilitent l'éclosion ou le maintien d'entreprises individuelles bien outillées, mais employant un personnel réduit, et restant, par le fait même, dans le cadre artisanal.

B) Notions fondamentales

Cette survivance de l'artisanat, en dépit du développement du progrès, se fait donc à une triple condition. La première suppose l'existence d'un « service » rendu par l'artisanat sous une forme variant avec l'évolution technique.

Cette seule notion de service serait bien incomplète et n'expliquerait pas le caractère de pérennité ainsi souligné, si on ne pouvait considérer le travail artisanal comme lié aux activités ancestrales de l'homme, et cela à une époque où toute activité dérivait essentiellement de « principes » et devait rester conforme à l'« ordre ». L'« artifex » pour les Anciens désignait aussi bien celui qui exerce un art qu'un métier. Le métier était d'ailleurs une fonction (« ministerium »). Il en subsiste dans le langage courant l'expression « homme de l'art » pour désigner un artisan.

L'origine, en quelque sorte sacrée, du travail artisanal explique que la connaissance du métier ait gardé dans l'artisanat une allure « d'initiation », bien différente de la « formation » au sens scolaire moderne. L'histoire des corps de métiers nous offre d'ailleurs maints exemples de ces tours de main ou secrets d'ateliers, jalousement conservés et rarement transmis, qui permettaient à l'homme de se dépasser en un « chef-d'œuvre ».

Les mêmes exigences que par le passé se retrouvent, naturellement sous d'autres aspects, à notre époque, qui est caractérisée sans doute par la vulgarisation des techniques à l'école, mais aussi par la nécessité d'une très haute qualification et par un certain désarroi de la production devant la rapidité des changements du goût de la clientèle.

Pour continuer à satisfaire ces besoins, réputés individualisés, l'artisan dont toujours posséder une grande faculté d'adaptation, ou mieux, doit avoir l'esprit orienté vers la recherche et la création. Reste indispensable aussi, malgré les machines, l'habileté manuelle, afin que la matière ne trahisse pas la conception initiale de l'esprit. Devient nécessaire un outillage adéquat pour effectuer un cycle complet de production de biens souvent très différents les uns des autres, parce que conçus pour répondre à une demande individualisée. Il n'y aura donc pas ou peu de standardisation dans l'artisanat. On lui reprochera, à tort, des prix de revient plus élevés que dans l'industrie.

En définitive, convenons d'appeler « *connaissance du métier* » ce mélange fait de qualités professionnelles et d'une certaine aptitude de l'esprit, qui constitue, hier comme aujourd'hui, la seconde notion fondamentale de l'artisanat. C'est dire que l'artisanat est d'essence qualitative et non quantitative; cette distinction aura toute son importance, lors de l'établissement d'une définition légale de l'artisan.

Ainsi, la présentation de l'artisanat se précise peu à peu. A la première notion de « service » s'est ajoutée celle de qualification professionnelle. Le troisième fondement est *l'indépendance technique et commerciale*. Il fait la grandeur et la faiblesse de l'artisan et permet de le distinguer de l'ouvrier qualifié. A notre avis, c'est aussi une raison valable de considérer l'artisanat comme un élément de stabilité sociale d'un pays.

C) Conditions de la permanence de l'Artisanat

En résumé, l'explication de la triple origine du travail artisanal et la détermination des trois notions fondamentales qui caractérisent cette branche de production permettrait de formuler les deux postulats suivants :

— l'artisanat formera, dans chaque pays, un cadre de production permanent, tant que les trois sources du travail artisanal, précisées plus haut, se maintiendront;

— corrélativement, l'artisanat ne conservera sa prospérité que dans la mesure où il restera lui-même fidèle à la triple exigence « d'utilité » du service rendu, de qualification professionnelle et d'indépendance de direction.

II. — DOUBLE ORIGINE DE L'ARTISANAT EN TUNISIE

Un bref historique de l'artisanat de Tunisie va permettre de préciser les éléments particuliers à ajouter aux considérations générales qui viennent d'être développées.

L'artisanat tunisien constituait jadis le cadre unique de toutes les activités de production ou de services. Les besoins étaient tous individualisés, par goût ancestral ou par suite de l'absence de toute production de biens en série. Différents métiers artisanaux répondaient soigneusement à chacun de ces besoins et, si la technique et l'outillage nous paraissent, rétrospectivement, rudimentaires, ils étaient l'une et l'autre le fruit d'une lente évolution, avec une origine souvent andalouse, qui les avaient haussés à un niveau satisfaisant pour l'utilisateur de l'époque.

Le titre de « maalem » témoignait de la qualification professionnelle nécessaire et les règles corporatives veillaient à une adaptation constante entre la production et la consommation. Malgré l'incertitude des récoltes et, par là, des disponibilités financières des populations locales, un équilibre paraissait se maintenir assez facilement, car le pays vivait presque en économie fermée et le standard de vie de la majorité des populations était bas.

L'entrée de la Tunisie dans le monde moderne suscita des besoins d'une nature totalement différente et provoqua l'installation d'ateliers artisanaux nouveaux, dont la production allait être soumise au rythme de l'offre et de la demande, sans avoir le bénéfice d'une organisation corporative jouant le rôle de régulateur. Le personnel et la technique de ces entreprises furent, au début, originaires de France et d'Italie; mais très rapidement s'installèrent à leur compte des jeunes Européens ou Tunisiens, formés sur place dans les ateliers artisanaux, puis dans des centres spécialisés. Un artisanat moderne, d'origine et de moyens différents, fut ainsi juxtaposé à l'artisanat dit traditionnel.

Les répercussions de l'entrée de la Tunisie dans les courants commerciaux ne se limitèrent pas à la création de métiers originaux. Un bouleversement profond du genre de vie des populations s'ensuivit. La demande de produits finis ou de services, amplifiée et diversifiée, s'orienta souvent vers l'article de série, qui avait librement accès sur le marché local.

Trois conséquences paraissent en découler aujourd'hui :

1° Ont été frappées de disparition progressive et rapide les entreprises orientées vers une production correspondant à des besoins en voie d'extinction par manque d'usage ou changement du goût (par exemple : les stucateurs, les selliers, les fabricants de tamis, les bradaïa);

2° Se maintient l'activité d'autres métiers axés sur une demande que l'on pourrait qualifier de « flottante », c'est-à-dire ni franchement traditionnelle, ni moderne. Cette persistance exige, toutefois, du producteur qu'il se contente de très mauvaises conditions de travail, car sa clientèle lui reste fidèle dans la mesure seulement où ses produits sont de prix plus modiques que l'article moderne. C'est

le cas du tissage de la laine, de la soie, du coton ainsi que des autres activités concernant l'habillement traditionnel et certains besoins domestiques spécifiquement musulmans.

3° L'artisanat dit moderne s'est développé rapidement mais de façon un peu anarchique et souvent sans qualification professionnelle satisfaisante chez le patron. La progression du nombre de ces entreprises est vite devenue inquiétante et elle prépare des lendemains aussi incertains à l'artisanat moderne que ceux de l'artisanat traditionnel.

C'est, sans doute, ce triple phénomène qui est repris sous le terme générique de « crise de l'artisanat » et périodiquement mis en relief par les journaux.

* * *

En définitive, compte tenu des conditions propres à chaque métier, les deux premiers groupes de l'artisanat traditionnel semblent requérir des mesures de protection, de la part de l'Administration, sans que, pour autant, on veuille forcer le sens de l'évolution constatée et espérer un retour aux conditions d'antan. Cette protection doit permettre, pour l'élite, la conservation d'un patrimoine artistique de grande valeur et, pour la masse des producteurs, une atténuation de la brutalité des effets économiques et sociaux, dus à la transformation de l'économie.

Quant au troisième groupe, il appelle des mesures de surveillance et un effort soutenu vers le développement de la qualification professionnelle qui, nous l'avons vu, fait partie intégrante de la notion d' « artisanat ». A ce prix, l'artisanat restera fidèle à sa mission et, par là, continuera à vivre et même à prospérer.

* * *

Encore faut-il pouvoir se référer, pour la mise à exécution de toutes ces mesures, à une définition légale de l'artisan.

III. — INSUFFISANCE DE LA LEGISLATION ACTUELLE

A) Les dispositions du décret du 17 juin 1937

Il n'y a pas, à proprement dire, en Tunisie, de définition de l'artisan. On doit signaler les textes suivants se rapportant à l'artisanat :

— le décret du 30 décembre 1923 sur la patente, qui comporte en annexe une liste de « *petits métiers ou commerces* », en faveur desquels il est prévu une imposition forfaitaire;

— un arrêté du Premier Ministre en date du 22 janvier 1937, qui dresse la liste des « *professions, industries ou activités corporatives traditionnelles* », pour l'application des lois sociales;

— le décret du 17 juin 1937 qui fixe les règles de constitution et de fonctionnement des « *coopératives artisanales* »;

— le décret du 23 mai 1949 sur la taxe de transaction, article 16, qui fait bénéficier d'un taux de faveur la production effectuée selon le « *mode artisanal* ».

La disposition législative, considérée communément comme donnant une définition de l'artisan, reste l'article 3 du décret beylical du 17 juin 1937, qui reproduit dans ses grandes lignes la formule adoptée pour définir l'artisan dans la loi française de 1925, instituant les Chambres de Métiers :

« Peuvent seuls faire partie des sociétés coopératives artisanales
 « les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, français ou tunisiens
 « exerçant un métier manuel à titre de profession principale, per-
 « sonnellement et pour leur compte, sans se trouver sous la direc-
 « tion d'un patron, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou
 « non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, vendant
 « uniquement le produit de leur travail.

« Pour les besoins de leur profession, les adhérents des sociétés
 « coopératives artisanales peuvent utiliser le concours des membres
 « de leur famille, de compagnons ou d'apprentis. En aucun cas, le
 « nombre de ces auxiliaires ne peut excéder six unités, le sociétaire
 « coopérateur assumant seul la direction du travail ».

Une telle définition se caractérise essentiellement par la prise en considération comme élément prédominant de l'importance réduite de l'entreprise artisanale. On se réfère ainsi à une notion *quantitative* et non plus *qualitative* de l'entreprise artisanale. Il y a donc absence de concordance entre les conditions réelles (et viables) de l'artisanat et la formule juridique qu'on en donne.

L'habitude d'utiliser seulement l'élément quantitatif a accredité des assimilations abusives ou des définitions erronées qui sont pourtant considérées couramment dans le public comme des vérités premières. Ainsi, l'artisan serait celui qui :

- « travaille manuellement, sans machines-outils »;
- « travaille seul ou avec un ouvrier » (artisan fiscal);
- ou encore « effectue une production artistique traditionnelle aux pays musulmans »;
- ou enfin « ne fait pas d'actes de commerce ».

En réalité, le caractère essentiel de l'artisanat n'est pas mis en relief, puisque la notion de travail qualifié n'y figure pas. Les autres éléments constitutifs de la définition de l'artisan, notamment le nombre d'auxiliaires, doivent bien être pris en considération, mais seulement à titre secondaire, et non principal comme dans le décret du 17 juin 1937.

Pour pallier cette lacune, le Comité Supérieur de l'Artisanat a mis au point et adopté un projet de décret portant définition légale de l'artisan en Tunisie qui, tout en respectant les impératifs communs à l'artisanat de tous pays, soit fondé avec le plus grand soin sur les données propres à la Tunisie.

B) Les projets du Comité Supérieur de l'Artisanat

En conséquence, ce texte retient d'abord la qualification professionnelle comme élément constitutif de la définition de l'artisan. Celle-ci sera prouvée soit par un diplôme, soit par une ancienneté dans la profession variant avec les différents métiers. Le calcul de l'ancienneté nécessaire sera conforme aux coutumes corporatives pour certaines activités traditionnelles ou se trouvera calqué sur la durée de l'enseignement technique correspondant pour les activités dites modernes.

La définition légale de l'artisan se réfère ensuite à la participation de l'artisan au travail de son atelier et à l'indépendance technique, financière et commerciale de l'entreprise. L'activité de l'artisan devra, en outre, être principalement manuelle (avec ou sans machines-outils). Les bénéfices devront découler principalement de cette activité et non d'opérations à caractère commercial.

Quant au nombre d'auxiliaires susceptibles d'être employés dans une entreprise à caractère artisanal, il sera variable suivant le degré d'évolution technique de chaque métier. Ce dernier facteur cessera donc de jouer le rôle qui lui avait été à tort assigné par le décret de 1937.

Un article suivant traitera plus en détail des problèmes soulevés par la mise en application du projet de décret dont il s'agit.

A. NIVOLLET,

Administrateur du Gouvernement Tunisien.